



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2014- 041

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen d'Océanologie – Maître de conférence Delphine THIBAUT

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur du Parc national des Calanques - Radiale de l'émissaire de Cortiou vers le large

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie représenté par Delphine THIBAUT en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre des missions « enseignement » du Master d'océanographie du campus de Luminy ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut Méditerranéen d'Océanologie représenté par Madame Delphine THIBAUT, Maître de conférences à Aix Marseille Université est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sédiments et sables marin.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur une radiale depuis l'émissaire de Cortiou vers le large sur des fonds de 15 à 50 mètres.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal pour les prélèvements de sables et sédiments marins sera de 0,5m³;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacre) ;
3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 8 avril 2014 et le jeudi 10 avril 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 28 mars 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.